

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000123-102

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

FRANK TREMBLAY, domicilié et résidant au

[REDACTED]

Requérant

c.

RAYMOND-MARIE LAVOIE, domicilié et résidant au 10018, Avenue Royale, Ste-Anne-de-Beaupré, district de Québec, Province de Québec, G0A 3C0

-et-

COLLÈGE SAINT-ALPHONSE (AUTREFOIS APPELÉ SÉMINAIRE SAINT-ALPHONSE), personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 97, Avenue de la Montagne, Saint-Tite-des-Caps, district de Québec, Province de Québec, G0A 4J0

-et-

LES RÉDEMPTEURISTES, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires, au 10018, Avenue Royale, Ste-Anne-de-Beaupré, district de Québec, Province de Québec, G0A 3C0

Intimés

REQUÊTE RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION D'INTENTER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. **Le requérant, Frank Tremblay, demande l'autorisation d'intenter un recours collectif pour son compte et pour le compte des membres du groupe dont il est lui-même membre, soit :**

« Toutes les personnes qui ont été abusées physiquement et/ou sexuellement par tout prêtre membre de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (maintenant connue sous le nom de « Les Rédemptoristes ») alors qu'elles étaient étudiantes du Séminaire Saint-Alphonse (maintenant connu comme étant le « Collège Saint-Alphonse »). »

Ci-après appelées « le groupe »;

2. **Les faits donnant naissance à une action personnelle de la part du requérant:**

LE REQUÉRANT

- 2.1. Le requérant, Frank Tremblay, est un homme âgé de 40 ans;
- 2.2. Le requérant était un étudiant du Séminaire Saint-Alphonse (ci-après appelé « le **Séminaire** ») de septembre 1981 à juin 1985, soit du secondaire un (1) au secondaire quatre (4) inclusivement;
- 2.3. En 1981, il était âgé de 12 ans;

LES INTIMÉS

▪ RAYMOND-MARIE LAVOIE :

- 2.4. Raymond-Marie Lavoie (ci-après appelé le « **Père Lavoie** ») est un prêtre présentement âgé de 70 ans, qui a assumé diverses fonctions éducatives et religieuses au sein du Séminaire;
- 2.5. En tout temps pertinent aux présentes, le Père Lavoie était cumulativement et/ou alternativement, selon les époques, professeur de musique, surveillant et gardien des dortoirs, adjoint et directeur à la vie étudiante, et animateur de la pastorale au sein du Séminaire, le tout, tel qu'il appert, entre autre, d'une lettre rédigée par lui et adressée à des finissants du Séminaire, laquelle est identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **R-1**;
- 2.6. En tout temps pertinent aux présentes, le Père Lavoie était un prêtre membre de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, maintenant (...) connue sous le nom de « Les Rédemptoristes », le tout, tel qu'il appert plus particulièrement d'une copie du registre des entreprises du Québec identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **R-2** (ci-après la « **Congrégation** ») ;

- 2.7. Le Père Lavoie a abusé physiquement et/ou sexuellement le requérant et d'autres membres du groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation pour commettre, masquer et/ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation sur les membres du groupe;
- 2.8. Le 9 décembre 2009, le Père Lavoie a été arrêté par la Sûreté du Québec et fait présentement l'objet de diverses accusations pour crimes sexuels sur 9 mineurs, tous membres du groupe visé par le présent recours, le tout tel qu'il appert d'une copie de la dénonciation et mandat d'arrestation produite au soutien des présentes comme pièce R-3;
- 2.8.1. Le 22 avril 2010, le Père Lavoie a fait face à de nouveaux chefs d'accusation, le tout tel qu'il appert d'une copie du mandat d'arrestation identifiée au soutien des présentes comme pièce R-5;
- 2.8.2. Le Père Lavoie a été démis de ses fonctions de prêtre par la Congrégation suite aux premières accusations criminelles portées contre lui, le tout tel qu'il appert d'un article publié le 11 décembre 2009 dans le journal Le Soleil et identifié au soutien des présentes comme pièce R-6;

LES AUTRES PRÊTRES POUR LESQUELS LES INTIMÉS SONT RESPONSABLES EN FAITS ET EN DROIT :

- 2.9. D'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe, en plus de se concerter et de comploter entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher leurs propres abus et ceux commis par d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, sur les membres du groupe, dont notamment:
- a) Le Père François Plourde (ci-après «**Père Plourde**»), cumulativement et/ou alternativement professeur d'anglais et directeur du Séminaire, aujourd'hui décédé;
 - b) Le Père Hervé (...) Blanchette (ci-après «**Père Blanchette**»), professeur d'anglais, aujourd'hui décédé;
 - c) Le Père Jean-Claude Bergeron (ci-après «**Père Bergeron**»), gardien des dortoirs;
 - d) Le Père Xiste Langevin (ci-après «**Père Langevin**»), professeur de catéchèse, aujourd'hui décédé;
 - e) Le Père Alexis Trépanier (ci-après «**Père Trépanier**»), professeur de français

2.10. Ces prêtres étaient des personnes en autorité aux yeux des étudiants, membres du groupe, tant au niveau scolaire et disciplinaire, qu'au niveau religieux, en raison de leur statut de prêtre;

▪ **LE SÉMINAIRE :**

2.11. Le Séminaire (maintenant connu comme étant le Collège Saint-Alphonse, tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce R-4) était, en tout temps pertinent aux présentes, une corporation juridique à but non lucratif œuvrant à titre de pensionnat à vocation éducative privé;

2.12. Jusqu'en 1987, le Séminaire regroupait des étudiants pensionnaires de sexe masculin de secondaire un (1) à secondaire quatre (4) inclusivement;

2.13. Après 1987, le Séminaire est devenu un pensionnat mixte et une cinquième année secondaire a été créée;

2.14. Le Séminaire avait, en tout temps pertinent aux présentes, pour mission d'éduquer ces étudiants dans un environnement sain et sécuritaire, en plus de leur enseigner la foi religieuse et les bonnes valeurs;

2.15. Jusqu'en 1987, le Séminaire comprenait environ deux cent étudiants pensionnaires par année, répartis sur quatre niveaux, ce nombre augmentant avec l'ajout, en 1987, du secondaire cinq (5);

2.16. Le Séminaire agissait, entre autres, à titre de mandant et/ou commettant, tant à l'égard du Père Lavoie qu'à l'égard des autres prêtres qui enseignaient et/ou autrement travaillaient à ce pensionnat et qui ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe;

▪ **LA CONGRÉGATION :**

2.17. La Congrégation est une corporation religieuse à but non lucratif existant depuis les années 1880s, le tout tel qu'il appert de la pièce déjà identifiée au soutien des présentes comme étant R-2 et d'une copie de son acte d'incorporation du 9 mai 1885, identifiée au soutien des présentes comme pièce R-7;

2.18. La Congrégation dirigeait le Séminaire jusqu'en 1987, tel qu'il appert de l'historique contenu sur le site internet du Collège Saint-Alphonse communiqué au soutien des présentes comme pièce R-8. Ainsi, la Congrégation offrait déjà l'enseignement et le logis et ce, avant même que le Séminaire ne soit incorporé en personne morale en 1967;

2.19. Même après 1987, la Congrégation a continué de fournir au Séminaire certains de ses prêtres, dont le Père Lavoie;

- 2.20.** Le Père Lavoie et les autres prêtres enseignant et/ou travaillant au Séminaire étaient tous membres de la Congrégation;
- 2.21.** En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a assigné au Séminaire le Père Lavoie et les autres prêtres qui ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe;
- 2.21.1.** Ce n'est qu'une fois que les abus du Père Lavoie sont devenus publics que la Congrégation s'est décidée à démettre ce dernier de ses fonctions de prêtre, le tout tel qu'il appert d'un article publié le 11 décembre 2009 dans le journal Le Soleil, déjà identifié au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

LES AGISSEMENTS DES INTIMÉS ENVERS LE REQUÉRANT ET LEURS CONSÉQUENCES SUR CELUI-CI

▪ **LE PÈRE RAYMOND-MARIE LAVOIE :**

- 2.22.** En automne 1982, le requérant était en secondaire 2 et âgé de 13 ans;
- 2.23.** Le Père Lavoie était son professeur de musique, son surveillant de dortoir, son directeur de la vie étudiante et son animateur de pastorale;
- 2.24.** Un dimanche, au courant du mois d'octobre 1982, le requérant revenait d'un souper familial qu'il a dû écourter afin de retourner au Séminaire;
- 2.25.** Il se sentait alors particulièrement seul et triste d'avoir eu à quitter sa famille et il éprouvait en conséquence de la difficulté à s'endormir;
- 2.26.** Le requérant rechercha alors quelqu'un à qui se confier et obtenir le support et le réconfort qu'il avait besoin dans les circonstances;
- 2.27.** Il alla chercher ce support auprès du Père Lavoie, dont la porte de chambre était toujours ouverte et qui, à ses yeux, représentait une personne ressource facilement accessible afin de trouver de l'encouragement;
- 2.28.** Le Père Lavoie lui permit de rentrer dans sa chambre et de regarder la télévision, ce qui procura au requérant un certain apaisement;
- 2.29.** Le Père Lavoie invita ensuite le requérant à se coucher au fond de son lit;
- 2.30.** À ce moment, le Père Lavoie se coucha à côté du requérant, dos à lui et pris son bras droit afin de le rapprocher de lui pour qu'ils soient le plus près possible l'un de l'autre;

- 2.31. Le Père Lavoie glissa ensuite sa main droite à l'intérieur du pyjama, puis des sous-vêtements du requérant et il s'est alors mis à lui toucher les parties génitales et à le masturber fermement jusqu'à ce qu'il éjacule;
- 2.32. Le requérant, complètement confus et bouleversé par cet événement, a vécu une spirale d'émotions et a ressenti une incroyable honte. Il a alors commencé à ressentir une immense culpabilité, croyant à tort qu'il avait été un pion actif ayant participé à cette agression;
- 2.33. Le requérant a commencé à ressentir de la peur, croyant que le Père Lavoie était fâché contre lui et qu'il le dénoncerait à la direction du Séminaire et à son père, comme si l'agression était de la faute du requérant;
- 2.34. Face à cette honte incroyable et à cette culpabilité qui le dévorait, le requérant s'est juré de ne jamais parler de cet événement à personne de sa vie entière et s'est juré de laisser cette histoire loin derrière lui;
- 2.35. À partir de cette soirée, les abus du Père Lavoie ont continué, se déroulant toujours de la même façon, la grande majorité du temps dans la chambre du Père Lavoie;
- 2.36. Le Père Lavoie a également agressé le requérant à la maison de repos tenue par la Congrégation à Saint-Tite-des-Caps;
- 2.36.1. Le Père Lavoie devait réserver sa présence à cette maison de repos à l'avance auprès de la Congrégation, de même qu'une voiture. À cette fin, la Congrégation disposait d'une flotte d'une quinzaine de véhicules qu'elle mettait à la disposition de ses membres;
- 2.37. Le Père Lavoie y emmenait ainsi (...) le requérant et un autre étudiant pour (...) y dormir, toujours pendant un soir de semaine. À cette occasion, le Père Lavoie devait également se faire remplacer dans son poste de surveillant et gardien des dortoirs du Séminaire;
- 2.38. Le Père Lavoie a agressé le requérant en au moins trois occasions différentes à cette maison de repos, alors qu'il allait dormir dans la même chambre que le requérant;
- 2.39. Le lendemain de ces séjours à la maison de repos, à son retour au Séminaire, certains étudiants se moquaient de lui, ayant remarqué son absence;
- 2.40. Le Père Lavoie a ainsi abusé physiquement, sexuellement, mentalement et émotionnellement le requérant pendant quatre (4) mois consécutifs, soit d'octobre 1982 à février 1983, à une fréquence de 3 à 5 fois par semaine;
- 2.41. En fin février 1983, du jour au lendemain, l'abus arrêta sans aucune explication;

- 2.42. Le requérant, en raison de sa honte, de sa culpabilité et du traumatisme qu'il ressentait, ne pouvait même pas imaginer faire part de ces événements à qui que ce soit, pas même ses parents;
- 2.43. À l'âge de 15 ans, le requérant a commencé à faire des cauchemars troublants de honte, de culpabilité et de meurtre;
- 2.44. Le requérant a longtemps eu des doutes quant à son orientation sexuelle en raison de l'impact que ces événements ont eu sur lui et a vécu avec une énorme peur du rejet de la part du sexe féminin. De plus, le requérant était apeuré par l'idée d'avoir des relations interpersonnelles, par peur du jugement que les gens pourraient porter sur lui s'ils apprenaient les événements, ce qui l'a empêché de vivre une jeunesse normale;
- 2.45. À titre d'exemple, encore aujourd'hui, le requérant éprouve de la difficulté à supporter certains touchés, même lorsqu'ils proviennent d'êtres chers comme ses jeunes enfants;
- 2.46. Le requérant a également eu des phases de consommations excessives d'alcool, de désespoir profond, de dépressions nerveuses et d'idées suicidaires;
- 2.47. Ces événements ont affecté la manière dont le requérant voyait la vie, puisque tout pour lui semblait être un obstacle. Ces événements ont totalement affecté la perception qu'il avait de lui-même et de la vie, croyant qu'il était incapable d'accomplir quoi que ce soit et ayant une peur de tout ce qui pouvait représenter une quelconque forme d'autorité;
- 2.48. Le requérant a fait des études dans le domaine de l'arpentage, mais il a eu beaucoup de difficulté dans son milieu de travail, craignant l'autorité et étant incapable de dire non à toutes formes de demande de la part de ses supérieurs;
- 2.49. Pendant de nombreuses années, le requérant était extrêmement malheureux, notamment au travail;
- 2.50. Pour cette raison, en 2006, il subit une thérapie psychologique;
- 2.51. C'est lors de sa troisième rencontre, au milieu de décembre 2006, que le requérant s'est confié pour la première fois de sa vie sur les abus sexuels dont il avait été victime;
- 2.52. Il a alors expliqué à sa thérapeute, sans fournir de détails, qu'il avait été abusé sexuellement dans sa jeunesse par un prêtre, tout en banalisant les gestes posés, croyant toujours que ceux-ci n'avaient pas de lien avec les problèmes qu'il vivait alors;
- 2.53. D'ailleurs, ce sujet ne fut pas discuté ni élaboré plus avant avec sa thérapeute d'alors;

- 2.54. Cette thérapie se continua sans qu'un lien ne soit fait entre lesdits abus et les problèmes et dommages causés par ceux-ci au requérant;
- 2.55. À l'automne 2007, le requérant a dû cesser de travailler en raison de problèmes médicaux et à compter du 30 octobre 2007, il a commencé une nouvelle thérapie psychologique, cette fois avec un autre thérapeute;
- 2.56. Bien que le requérant ait mentionné au début de cette thérapie avoir déjà été abusé sexuellement par un prêtre, ce sont ses problèmes au travail qui ont plutôt été à l'ordre du jour lors des premières rencontres;
- 2.57. Dans le cadre de cette thérapie, le requérant a complètement réorienté sa carrière afin de devenir conseiller financier mais là encore, il a eu beaucoup de difficultés à étudier à cause, entre autre, de sa peur d'échouer;
- 2.58. Le 21 mai 2008, lors d'une session de consultation avec son thérapeute, ce dernier a invité le requérant à se questionner davantage afin de découvrir la véritable source de ses problèmes;
- 2.59. À cet instant, le requérant s'est fermé les yeux et, à son plus grand étonnement, a commencé à raconter en détail, pour la première fois, les abus subis aux mains du Père Lavoie;
- 2.60. Le requérant a alors éclaté en sanglots, est sorti du bureau du thérapeute, s'est réfugié dans une forêt et pendant quatre (4) heures, en grands pleurs, s'est remémoré lesdits abus;
- 2.61. Ce même soir du 21 mai 2008, le requérant a commencé une longue et intense période de cauchemars, à raison de trois (3) à cinq (5) par nuit, qui a perduré plus de cinq (5) mois;
- 2.62. Le thérapeute du requérant lui a expliqué que ces cauchemars étaient causés par l'émotion associée aux abus sexuels précités;
- 2.63. De mai à août 2008, la thérapie a permis au requérant de réaliser que ses problèmes étaient en fait reliés aux abus sexuels du Père Lavoie;
- 2.64. Ce n'est donc qu'à partir du 21 mai 2008 que le requérant a pris conscience qu'un lien réel existait entre les abus du Père Lavoie et ses dommages;
- 2.64.1. Cette impossibilité d'agir apparaît encore d'une expertise psychologique datée du 22 mai 2010 effectuée par le Dr. Hubert Van Gijsegheem, dont copie est identifiée au soutien des présentes sous la pièce R-9 avec une copie de son curriculum vitae, identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce R-10;

- 2.65.** Jusqu'au 21 mai 2008, le requérant était dans l'impossibilité d'agir pour faire valoir ses droits en raison des abus physiques et sexuels subis aux mains du Père Lavoie;
- 2.66.** Le 3 décembre 2008, le requérant a dénoncé le Père Lavoie aux autorités policières;
- 2.67.** En tant que professeur de musique, adjoint et directeur de la vie étudiante, animateur de pastorale et surveillant et gardien des dortoirs, le Père Lavoie devait assurer la garde, l'apprentissage et l'épanouissement des étudiants, dont le requérant, leur inculquer les bonnes valeurs, leur enseigner la foi religieuse et surtout assurer leur protection;
- 2.68.** Le Père Lavoie a utilisé sa position d'autorité professorale et religieuse afin de développer des liens avec les étudiants, dont le requérant, et faussement gagner leur confiance;
- 2.68.1.** Dans le cadre de ses activités et devoirs de prêtre, membre de la Congrégation au sein du Séminaire, le Père Lavoie a utilisé sa position de prêtre, d'enseignant, d'animateur de pastoral, de surveillant des dortoirs, de guide spirituel, de mentor et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques et/ou sexuels sur ceux-ci;
- 2.69.** Aux yeux des étudiants, dont le requérant, le Père Lavoie représentait une source de réconfort, un modèle à suivre et un guide religieux;
- 2.70.** Le Père Lavoie connaissait ou devait connaître la nature vulnérable et naïve des étudiants, dont le requérant, et a abusé de sa position d'autorité afin de prendre avantage de la vulnérabilité et de la confiance aveugle que ces jeunes étudiants avaient envers lui;
- 2.71.** Le Père Lavoie a développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les étudiants, dont le requérant;
- 2.72.** Le Père Lavoie savait ou devait savoir que son comportement était non seulement abusif, grave, mais était également totalement illégal;
- 2.73.** Le Père Lavoie s'est concerté et a comploté avec d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, pour abuser physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe, dont le requérant, et pour masquer et/ou autrement cacher lesdits abus;
- 2.74.** Le Père Lavoie savait ou devait savoir que ses gestes occasionneraient de lourdes conséquences sur ces étudiants abusés, dont le requérant, et ce, tant au niveau physique, psychologique, mental que moral;

- 2.75. En ce faisant, le Père Lavoie a gravement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe, dont le requérant;
- 2.76. Le requérant a subi de nombreux dommages directs découlant des abus physiques et sexuelles du Père Lavoie;
- 2.77. Le requérant est donc en droit de tenir le Père Lavoie, solidairement responsable, avec les autres intimés, de tous les dommages qu'il a subis des suites de ces abus;
- 2.78. Le requérant évalue ses pertes pécuniaires, sauf à parfaire, à la somme de 400 000\$, incluant, non limitativement, les coûts reliés à ses thérapies, le coût des médicaments, la perte de revenus passés et futurs, perte de productivité, perte d'avancement dans ses études et dans sa carrière et autres;
- 2.79. Le requérant évalue ses pertes non pécuniaires, sauf à parfaire, à la somme de 250 000\$, incluant, non limitativement, la souffrance physique et psychologique occasionnée par ces abus, sa perte de confiance en lui-même, sa peur de l'autorité, ses difficultés relationnelles, sa perte de jouissance de la vie et autres;
- 2.80. Vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, le requérant est également en droit de réclamer du Père Lavoie, solidairement avec les autres intimées, des dommages punitifs et exemplaires évalués, sauf à parfaire, à la somme de 100 000\$;
- **LES AUTRES PRÊTRES AYANT AGRESSÉ DES MEMBRES DU GROUPE, ET DONT LES INTIMÉS SONT RESPONSABLES EN FAITS ET EN DROIT :**
- 2.81. D'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, incluant ceux identifiés au paragraphe 2.9 précité, ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe, en plus de se concerter et de comploter entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher leurs propres abus et ceux commis par d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation sur les membres du groupe, dont le requérant;
- 2.82. Sans restreindre la généralité de ce qui précède mais à simple titre indicatif, le Père Plourde était un prêtre du Séminaire, membre de la Congrégation et ce, jusqu'à son décès en janvier 1984;
- 2.83. Il fut également, entre 1981 jusqu'à son décès, directeur du Séminaire;
- 2.84. Or, le Père Plourde a abusé sexuellement des membres du groupe;
- 2.85. Notamment, dans le cas d'un étudiant en particulier, le Père Plourde s'est livré à diverses agressions, notamment en le masturbant, en lui demandant de se

masturber pendant qu'il se masturbait lui-même, en lui touchant les parties génitales et en lui faisant des fellations;

- 2.86. Ces agressions sexuelles sur cet étudiant ont commencé moins de trois (3) mois après son admission au Séminaire, en 1983, alors qu'il n'avait que 12 ans;
- 2.87. Le Père Plourde interpellait cet étudiant par haut-parleur ou en personne, afin de le convoquer à son bureau où il l'abusait sexuellement;
- 2.88. Lorsqu'en décembre 1983, cet étudiant a confronté le Père Plourde sur les motifs qui le poussait à abuser de lui, ce dernier s'est mis à pleurer dans ses bras, en lui mentionnant avoir vécu la même chose dans sa jeunesse;
- 2.89. Très peu de temps après, le Père Plourde (...) s'est suicidé par pendaison, tel qu'il appert du rapport du coroner daté du 7 janvier 1984, lequel est identifié au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
- 2.90. Suite au décès du Père Plourde, ce même étudiant, perturbé par le décès du Père Plourde, est allé, en pleurs, chercher réconfort auprès du père Blanchette;
- 2.91. Même si cet étudiant s'attendait alors à recevoir du réconfort de la part du Père Blanchette, ce dernier l'a abusé sexuellement sur le champ, lui mettant alors la main dans les culottes pour lui toucher les parties génitales, lui mentionnant qu'il allait le masser et qu'alors, ça irait mieux;
- 2.92. Le Père Blanchette a abusé sexuellement cet autre étudiant, membre du groupe, à plusieurs autres occasions par la suite, notamment en lui touchant les parties génitales, en le masturbant et en lui faisant des fellations;
- 2.93. Ces abus sexuels étaient à ce point généralisé que des prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, se sont concertés et ont comploté entre eux afin de déterminer quels étudiants membres du groupe ils allaient abuser, et ainsi se les répartir entre eux;
- 2.94. À cet égard, le Père Lavoie a même indiqué à une occasion à cet étudiant, après lui avoir touché les parties génitales, qu'il devait cesser cet abus parce que « tu n'es pas à moi »;
- 2.95. Cet autre étudiant, membre du groupe, fut donc abusé sexuellement par trois (3) différents prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, incluant le Père Lavoie;
- 2.96. Ainsi donc, il s'est produit des abus physiques et/ou sexuels systématisés, généralisés, organisés et concertés de la part de prêtres en autorité du Séminaire, membres de la Congrégation, sur les membres du groupe, dont le requérant;

2.96.1. Dans le cadre de leurs activités et devoirs de prêtres, membres de la Congrégation, les prêtres travaillant ou enseignant au Séminaire ont utilisé leur position de prêtre, d'enseignant, d'animateur de pastoral, de surveillant des dortoirs, de guide spirituel, de mentor et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques et/ou sexuels sur ceux-ci;

2.97. En ce faisant, les prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation qui ont commis ces fautes ont gravement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe, dont le requérant;

2.98. N'eût été de ces abus et/ou complots pour commettre, masquer et/ou autrement cacher leurs propres abus et ceux commis par d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, sur les membres du groupe et le requérant, ce dernier n'aurait pas subi les dommages allégués aux présentes;

▪ **LE SÉMINAIRE :**

2.99. En tant que pensionnat éducatif privé, le Séminaire avait l'obligation de veiller à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être de ses étudiants pensionnaires, dont le requérant;

2.100. Le Séminaire a été négligent dans son devoir de protection des étudiants sous sa garde, incluant le requérant;

2.101. Le Séminaire n'a rien fait pour protéger les étudiants membres du groupe, dont le requérant, des abus physiques et /ou sexuels commis par les prêtres auxquels il en avait confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être;

2.102. Le Séminaire a permis ou, n'a rien fait pour prévenir et/ou empêcher que les prêtres à qui elle avait confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des étudiants membres du groupe, dont le requérant, se concertent et/ou complotent entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher lesdits abus;

2.103. Le Séminaire est responsable, en faits et en droit, des fautes des prêtres à qui elle a confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des étudiants membres du groupe, dont le requérant;

2.104. Le Séminaire n'a pas réagi face aux multiples signaux d'alarme concernant les prêtres à qui il a confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des étudiants membres du groupe, dont le requérant;

2.105. Même le directeur du Séminaire de 1981 à 1984, en l'occurrence le prêtre Plourde, fut l'un des agresseurs des membres du groupe;

- 2.106.** De plus, le Séminaire a omis d'investiguer plus loin les raisons pour lesquels des étudiants, dont le requérant, quittaient le pensionnat avec des prêtres, dont le Père Lavoie, en plein milieu de la semaine, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de leur parent, pour aller coucher à la maison de repos tenue par la Congrégation, où des abus sexuels ont été commis sur les membres du groupe, dont le requérant;
- 2.107.** Le Séminaire a fait preuve d'aveuglement volontaire en ne réagissant pas à l'absence des étudiants durant la nuit, alors qu'ils étaient obligés de dormir au dortoir et dans leur lit, en tout temps et en ne doutant pas ou ne remettant pas en question les raisons justifiant de telles absences;
- 2.108.** Le Séminaire est également responsable, en tant que commettant, des gestes posés par ces prêtres dans l'exécution de leurs fonctions;
- 2.109.** Le Séminaire est également responsable, en tant que mandant, des gestes posés par ces prêtres, ses mandataires;
- 2.109.1.** Le Séminaire est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises par ce dernier ont créé un climat propice à la perpétration des abus physiques et/ou sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de prêtre, membre de la Congrégation, d'enseignant, d'animateur de pastoral et de surveillant des dortoirs au sein du Séminaire fournissaient l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe qui étaient de jeunes garçons vulnérables et dépendants face à cette autorité;
- 2.110.** Vu ce qui précède, le Séminaire est responsable, en faits et en droit, de tous les dommages subis par le requérant, lesquels sont plus amplement énoncés aux paragraphes 2.78 à 2.80 inclusivement des présentes;

▪ **LA CONGRÉGATION :**

- 2.111.** La Congrégation, par l'entremise de ses prêtres, assumait la direction du Séminaire et/ou son contrôle jusqu'en 1987;
- 2.112.** Même après 1987, la Congrégation a continué de fournir au Séminaire certains de ses prêtres, dont le Père Lavoie;
- 2.112.1.** En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation avait notamment pour objet d'inculquer une éducation aux enfants, dont les membres du groupe, le tout tel qu'il appert de l'article 7 de son acte d'incorporation, déjà identifié au soutien des présentes comme étant la pièce **R-7**;
- 2.113.** En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a assigné au Séminaire le Père Lavoie et les autres prêtres qui ont abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe;

- 2.114. La Congrégation n'a rien fait pour protéger les étudiants membres du groupe, dont le requérant, des abus physiques et /ou sexuels commis par ses prêtres à qui elle en avait confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être;
- 2.115. La Congrégation est responsable, en faits et en droit, des fautes de ses prêtres à qui elle a confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des étudiants du Séminaire, membres du groupe, dont le requérant;
- 2.116. La Congrégation n'a pas réagi face aux multiples signaux d'alarme concernant les prêtres à qui elle a confié la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des étudiants membres du groupe, dont le requérant;
- 2.116.1. En guise d'exemple, un membre du groupe, victime d'abus commis par le Père Léon, un des prêtres rédemptoristes assigné au Séminaire, a dénoncé ces abus en se plaignant aux Pères rédemptoristes Guy Pilote, Bergeron et Lavoie. Or, au lieu de fournir du support à cette victime, le Père Guy Pilote, en l'occurrence, a renvoyé cet étudiant du Séminaire en fournissant, comme motif officiel aux parents de ce dernier, que leurs fils démontrait un « manque d'implication religieuse »;
- 2.116.2. Apparemment, il n'aurait pas été le seul à se faire renvoyer du Séminaire de la sorte pour avoir tenté de dénoncer ces abus aux prêtres rédemptoristes supérieurs;
- 2.116.3. Or, le Père Guy Pilote était directeur général du Séminaire à ce moment-là, en plus d'être le président du conseil d'administration et un des membres de l'assemblée générale;
- 2.116.4. D'ailleurs, ce même Père Pilote fut, du moins en 1995, supérieur provincial, président et administrateur de la Congrégation, le tout tel qu'il appert notamment de la pièce R-2;
- 2.116.5. De plus, la Congrégation était au courant que ses prêtres allaient séjourner à la maison de repos avec des pensionnaires du Séminaire, puisque ses prêtres réservaient auprès d'elle les véhicules et cette maison à l'avance. Or, tel que déjà allégué aux paragraphes 2.36 à 2.38, le Père Lavoie y emmenait des membres du groupe, dont le requérant, afin de les abuser sexuellement et physiquement durant les soirs de semaine, alors qu'il devait surveiller le dortoir et les autres étudiants du Séminaire. Ceci aurait nécessairement dû servir de signaux d'alarme à la Congrégation;
- 2.117. (...) Ainsi, la Congrégation a permis que des étudiants du Séminaire, dont le requérant, quittent celui-ci avec des prêtres de la Congrégation, dont le Père Lavoie, en plein milieu de la semaine, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de leur parent, pour aller coucher à sa maison de repos, où des abus sexuels ont été commis sur des membres du groupe, dont le requérant;

2.117.1. Cette maison de repos dirigée par la Congrégation était située au 925, Route 138 dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim, Québec;

2.118. La Congrégation a permis ou n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses prêtres commettent les abus physiques et/ou sexuels allégués aux présentes;

2.119. La Congrégation a permis ou n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses prêtres se concertent et/ou complotent entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher les abus qu'ils ont commis envers les membres du groupe, dont le requérant;

2.120. (Maintenant le paragraphe 2.125);

2.121. La Congrégation est également responsable, en tant que commettant, des gestes posés par ces prêtres dans l'exécution de leurs fonctions;

2.122. La Congrégation est également responsable, en tant que mandant, des gestes posés par ces prêtres, ses mandataires;

2.123. Compte tenu que c'est la Congrégation qui acceptait et autorisait ses membres à travailler au Séminaire, celle-ci est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises de ses membres, connues et acceptées par elle, ont créé un climat propice à la perpétration des abus physiques et/ou sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de prêtre, membre de la Congrégation, d'enseignant, d'animateur de pastoral et de surveillant des dortoirs au sein du Séminaire fournissaient à sa connaissance et par son consentement, l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, qui étaient de jeunes garçons vulnérables et dépendants face à cette autorité;

2.124. La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses prêtres abuseurs de leurs fonctions de prêtre et de leurs charges au Séminaire et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis d'agir en conséquence;

2.125. Vu ce qui précède, la Congrégation est responsable, en faits et en droit, de tous les dommages subis par le requérant, lesquels sont plus amplement énoncés aux paragraphes 2.78 à 2.80 inclusivement des présentes;

3. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe à l'encontre des intimés, mise à part ceux allégués au paragraphe 2, avec les adaptations nécessaires, sont les suivants :

3.1. Chaque membre du groupe était, en tout temps pertinent aux présentes, un étudiant du Séminaire;

- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des abus physiques et/ou sexuels de la part de prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, et dont les intimés sont solidairement responsables en faits et en droit;
 - 3.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages du fait que des prêtres du Séminaire, membres la Congrégation, se sont concertés et/ou ont complotés entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher les abus qu'ils ont commis envers les membres du groupe, rendant les intimés solidairement responsables envers chacun de ceux-ci;
 - 3.4. Chaque membre du groupe a souffert physiquement, psychologiquement et moralement de ces abus;
 - 3.5. Chaque membre du groupe a subi des dommages des suites de ces abus physiques et/ou sexuels, dont les intimés sont solidairement responsables, en faits et en droit;
 - 3.6. Le droit à l'intégrité et à la dignité de chaque membre du groupe a été violé par des prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, rendant les intimés solidairement responsables envers chacun de ceux-ci à cet égard;
 - 3.7. Chaque membre est en droit, vu la nature et la manière dont se sont déroulés ces abus, de réclamer solidairement des intimés, des dommages punitifs et exemplaires;
4. **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. en ce que :**
- 4.1. Jusqu'en 1987, le Séminaire comptait environ deux cent (200) étudiants chaque année, répartis sur quatre (4) niveaux, soit du secondaire un (1) à quatre (4);
 - 4.2. Depuis 1987, le Séminaire a rajouté une cinquième année, ce qui augmente d'autant plus le nombre d'étudiants pouvant être membres du groupe;
 - 4.3. Chaque niveau comportait en moyenne cinquante (50) étudiants, ce qui fait qu'à toutes les années, cinquante (50) nouveaux élèves se joignaient au Séminaire;
 - 4.4. Conséquemment, plusieurs milliers de personnes ont étudié et ont été pensionnaires du Séminaire en tout temps pertinent aux présentes, et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacune de celles-ci;

- 4.5. Il est également impossible de connaître parmi tous les étudiants ayant fréquenté le Séminaire, ceux qui ont été victimes des abus du Père Lavoie et/ou de tout autre prêtre du Séminaire, membres de la Congrégation et ce, en raison du silence et du complot entretenu par les intimés en relation avec ces abus;
 - 4.6. Il est impossible pour le requérant de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;
 - 4.7. Vu la nature des fautes commises par les intimés, vu les dommages psychologiques en ayant résulté et vu la nécessité pour les victimes de se créer des mécanismes de défense psychologique face à ces abus, il est à craindre qu'en l'absence d'un recours collectif, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits contre ceux-ci;
 - 4.8. Les membres du groupe sont maintenant adultes et il est raisonnable de conclure qu'ils sont dispersés à travers la province de Québec;
 - 4.9. La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voir même impossible l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
5. **Les questions de faits et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes pour chaque membre du groupe et qui lient chaque membre aux intimés et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :**
- **QUANT AU PÈRE LAVOIE :**
 - 5.1. En tout temps pertinent aux présentes, le Père Lavoie a-t-il été, cumulativement et/ou alternativement, selon les époques, professeur de musique, surveillant et gardien des dortoirs, adjoint et directeur de la vie étudiante et animateur de la pastorale au sein du Séminaire?
 - 5.2. À ce titre, le Père Lavoie avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des étudiants pensionnaires, membres du groupe?
 - 5.3. En tout temps pertinent aux présentes, le Père Lavoie était-il un prêtre du Séminaire, membre de la Congrégation ?
 - 5.4. En tout temps pertinent aux présentes, le Père Lavoie a-t-il abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer et/ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres prêtres sur les membres du groupe?
 - 5.4.1. Est-ce que dans le cadre de ses activités et devoirs de prêtre, membre de la Congrégation au sein du Séminaire, le Père Lavoie a utilisé sa position de prêtre,

d'enseignant, d'animateur de pastoral, de surveillant des dortoirs, de guide spirituel, de mentor et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques et/ou sexuels sur ceux-ci?

- 5.5. Est-ce que le Père Lavoie a fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et/ou sexuels commis par d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation?
- 5.6. En agissant ainsi, le Père Lavoie a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- 5.7. En agissant ainsi, le Père Lavoie a-t-il commis des fautes entraînant sa responsabilité?
- 5.8. Le cas échéant, est-ce que ces fautes engendrent sa responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- 5.9. Est-ce que ces fautes ont été commises alors que le Père Lavoie agissait à titre de mandataire et/ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de préposé du Séminaire et de la Congrégation ?
- 5.10. Est-ce que ces fautes du Père Lavoie sont susceptibles d'avoir causé des dommages pécuniaires et non pécuniaires aux membres du groupe?
- 5.11. Le Père Lavoie est-il responsable solidairement avec les autres intimés des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?
- 5.12. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir du Père Lavoie, solidairement avec les autres intimées, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

▪ **QUANT AUX AUTRES PRÊTRES :**

- 5.13. D'autres prêtres du Séminaire et membres de la Congrégation ont-ils abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe?
- 5.13.1. Est-ce que dans le cadre de leurs activités et devoirs de prêtre, membres de la Congrégation, les prêtres travaillant ou enseignant au Séminaire ont utilisé leur position de prêtre, d'enseignant de pastoral, de surveillant des dortoirs, de guide spirituel, de mentor, d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du groupe, développer une relation avec ceux-ci, être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physique et/ou sexuels sur les membres du groupe?

- 5.14. Est-ce que d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, se sont concertés et/ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques et/ou sexuels sur des membres du groupe?
- 5.15. Est-ce que d'autres prêtres, membres de la Congrégation, se sont concertés et/ou ont comploté entre eux afin de masquer et/ou autrement cacher les abus physiques et/ou sexuels commis sur les membres du groupe?
- 5.16. Est-ce ces autres prêtres ont fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et/ou sexuels commis par d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation?
- 5.17. En agissant ainsi, ces autres prêtres ont-ils porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- 5.18. En agissant ainsi, ces autres prêtres ont-ils commis des fautes envers les membres du groupe?
- 5.19. Est-ce que ces autres prêtres avaient la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des étudiants pensionnaires, membres du groupe lorsque ces fautes ont été commises?
- 5.20. Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres prêtres agissaient à titre de mandataires du Séminaire et/ou de la Congrégation ?
- 5.21. Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres prêtres agissaient dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de préposés du Séminaire et/ou de la Congrégation ?

▪ **QUANT AU SÉMINAIRE :**

- 5.22. En tout temps pertinent aux présentes, le Séminaire avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des étudiants pensionnaires, membres du groupe?
- 5.23. Le Séminaire est-il responsable, en faits et en droit, des abus physiques et/ou sexuels commis par ces prêtres ?
- 5.23.1. Est-ce que les fonctions de prêtre, membre de la Congrégation, d'enseignant, d'animateur de pastoral et/ou de surveillant des dortoirs au sein du Séminaire fournissaient l'occasion pour les prêtres d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe?
- 5.23.2. Le cas échéant, est-ce que le Séminaire est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises par ce dernier ont créé un climat propice à la perpétration des abus physiques et/ou sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe?

- 5.24. Les prêtres ayant abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe étaient-ils des mandataires et/ou des préposés du Séminaire?
- 5.25. Le cas échéant, s'agit-il d'une responsabilité stricte?
- 5.26. Est-ce que le Séminaire est responsable, solidairement avec les autres intimés, du fait que des prêtres du Séminaire se sont, le cas échéant, concertés et/ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques et/ou sexuels sur des membres du groupe?
- 5.27. Est-ce que le Séminaire est responsable, solidairement avec les autres intimés, du fait que des prêtres du Séminaire se sont, le cas échéant, concertés et/ou ont comploté entre eux afin de masquer et/ou autrement cacher les abus physiques et/ou sexuels commis sur les membres du groupe?
- 5.28. Est-ce que le Séminaire est responsable, solidairement avec les autres intimés, de l'aveuglement volontaire dont les prêtres du Séminaire ont fait preuve?
- 5.29. Le Séminaire a-t-il été négligent dans la sélection et la supervision de ces prêtres?
- 5.30. Le Séminaire a-t-il omis de protéger les étudiants, membres du groupe, contre les fautes commises par ces prêtres?
- 5.31. Le Séminaire a-t-il agi de façon diligente afin de prévenir et/ou mettre un terme aux abus physiques et/ou sexuels subis par les membres du groupe sous sa garde?
- 5.32. Est-ce que les agissements du Séminaire ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques et/ou sexuels perpétrés par les intimés au détriment des étudiants sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts économiques au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe?
- 5.33. Le Séminaire est-il solidairement responsable avec les autres intimés des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?
- 5.34. Les gestes et/ou défauts d'agir du Séminaire sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du groupe?
- 5.35. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir du Séminaire, solidairement avec les autres intimés, des dommages punitifs et exemplaires de la part du Séminaire?

▪ **QUANT À LA CONGRÉGATION :**

- 5.36. La Congrégation a-t-elle, en tout temps pertinent aux présentes, confié à ses prêtres la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des étudiants du Séminaire?
- 5.37. Les prêtres ayant abusé physiquement et/ou sexuellement les membres du groupe étaient-ils des membres de la Congrégation?
- 5.37.1. Est-ce que les fonctions de prêtre, membre de la Congrégation, d'enseignant, d'animateur de pastoral et/ou de surveillant des dortoirs au sein du Séminaire fournissaient l'occasion pour les prêtres d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe?
- 5.37.2. Le cas échéant et compte tenu que c'est la Congrégation qui acceptait et autorisait ses membres à travailler au Séminaire, celle-ci est-elle d'autant plus responsable du fait que les conditions de travail requises de ses membres, connues et acceptées par elle, ont créé un climat propice à la perpétration des abus physiques et/ou sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe?
- 5.37.3. La Congrégation a-t-elle toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses prêtres abuseurs de leurs fonctions de prêtre et de leurs charges au Séminaire?
- 5.37.4. Son omission de le faire avant l'année 2009 constitue-t-il une faute de sa part, la rendant directement responsable des dommages causés aux membres du groupe?
- 5.38. La Congrégation est-elle responsable, en faits et en droit, des abus physiques et/ou sexuels commis par ses prêtres ?
- 5.39. Les prêtres ayant abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe étaient-ils, en tout temps pertinent aux présentes, des mandataires et/ou des préposés de la Congrégation?
- 5.40. Le cas échéant, s'agit-il d'une responsabilité stricte?
- 5.41. Est-ce que la Congrégation est responsable, solidairement avec les autres intimés, du fait que ses prêtres se sont, le cas échéant, concertés et/ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques et/ou sexuels sur des membres du groupe?
- 5.42. Est-ce que la Congrégation est responsable, solidairement avec les autres intimés, du fait que ses prêtres se sont concertés et/ou ont comploté entre eux afin de masquer et/ou autrement cacher les abus physiques et/ou sexuels commis sur les membres du groupe?
- 5.43. Est-ce que la Congrégation est responsable, solidairement avec les autres intimés, de l'aveuglement volontaire dont les prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation ont fait preuve?

- 5.44. La Congrégation a-t-elle été négligente dans la sélection et la supervision de ses prêtres?
 - 5.45. La Congrégation a-t-elle omis de protéger les étudiants membres du groupe des abus physiques et/ou sexuels commis par ses prêtres?
 - 5.46. La Congrégation a-t-elle agi de façon diligente afin de prévenir et/ou mettre un terme aux abus physiques et/ou sexuels subis par les membres du groupe sous sa garde?
 - 5.47. Est-ce que les agissements de la Congrégation ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques et/ou sexuels perpétrés par les intimés au détriment des étudiants sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts économiques au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe?
 - 5.48. La Congrégation est-elle solidairement responsable avec les autres intimés des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?
 - 5.49. Les gestes et/ou défauts d'agir de la Congrégation sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du groupe?
 - 5.50. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Congrégation, solidairement avec les autres intimés, des dommages punitifs et exemplaires?
 - 5.51. Quant à tous les intimés, les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir le montant des dommages et intérêts punitifs et exemplaires sur une base collective?
6. **Les questions de faits et de droit qui sont particulières à chaque membre du groupe, sont les suivantes :**
- 6.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé physiquement et/ou sexuellement par un prêtre du Séminaire, membre de la Congrégation?
 - 6.2. La nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres du groupe;
7. **La nature de l'action que le requérant désire intenter au bénéfice des membres du groupe est :**
- Une action en dommages et intérêts contre les intimés;

8. Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes :

- 8.1. ACCUEILLIR** l'action du requérant Frank Tremblay;
- 8.2. CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 400 000\$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 8.3. CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de 250 000\$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 8.4. CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 8.5. ACCUEILLIR** l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;
- 8.6. ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- 8.7. ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- 8.8. CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires;
- 8.9. CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- 8.10. LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis;

9. Le requérant demande également que cette Honorable Cour lui accorde le statut de requérant. À cet égard, le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, en ce que :

- 9.1. Le requérant est disposé à investir du temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement du présent recours collectif et il s'est pleinement engagé à collaborer avec les procureurs soussignés à toutes les étapes du processus;
 - 9.2. Le requérant a fourni de l'information aux procureurs soussignés et est en mesure de continuer d'assurer une transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement du présent recours collectif;
 - 9.3. Le requérant agit de bonne foi, dans l'unique but de faire valoir ses droits et les droits des autres victimes en justice;
 - 9.4. Le requérant possède le support moral et psychologique de sa famille et de ses proches amis;
 - 9.5. Le requérant est le premier à avoir porté plainte contre le Père Lavoie dans le cadre des procédures criminelles présentement intentées contre ce dernier;
 - 9.6. Le requérant a contacté d'anciens collègues de classe afin d'obtenir de plus amples informations se rapportant aux présentes procédures, pour les sensibiliser et les encourager à communiquer avec lui si jamais ils possèdent de l'information supplémentaire pertinente aux présentes et dans l'espoir d'aider ces victimes à faire valoir leurs droits en justice contre les intimés suite aux dommages causés par les prêtres abuseurs;
 - 9.7. Le requérant souhaite ardemment que son recours permette l'indemnisation des victimes des intimés qui n'ont pas encore sorti de l'anonymat en raison, notamment, de la honte et de la culpabilité puisqu'il a lui-même dû surmonter cet obstacle et en connaît bien les affres dont il se sent maintenant en mesure de témoigner;
- 10. Le requérant propose que le présent recours collectif soit intenté devant le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 10.1. Les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal;
 - 10.2. Les membres du groupe, étant aujourd'hui des adultes, sont répartis à travers la province de Québec, incluant Montréal;
 - 10.3. Le requérant et d'autres membres du groupe voyagent régulièrement dans le district de Montréal pour affaires;

- 10.4. Il est approprié, vu la nature des gestes allégués contre les intimés, que les procédures judiciaires en découlant se déroulent relativement loin du lieu où les abus ont eu lieu;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCORDER la présente requête en autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant;

AUTORISER l'utilisation de pseudonyme pour identifier, lorsque requis, les membres du groupe pendant le déroulement du présent recours;

ACCORDER le statut de représentant à Frank Tremblay aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques ci-après décrites :

« Toutes les personnes qui ont été abusées physiquement et/ou sexuellement par Père Raymond-Marie Lavoie et/ou tout autre prêtre membre de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (maintenant connu sous le nom de « Les Rédemptoristes ») alors qu'elles étaient étudiantes du Séminaire Saint-Alphonse (maintenant connu comme étant le « Collège Saint-Alphonse »). »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

▪ **QUANT AU PÈRE LAVOIE :**

- a) En tout temps pertinent aux présentes, le Père Lavoie a-t-il été, cumulativement et/ou alternativement, selon les époques, professeur de musique, surveillant et gardien des dortoirs, adjoint et directeur de la vie étudiante et animateur de la pastorale au sein du Séminaire?
- b) À ce titre, le Père Lavoie avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des étudiants pensionnaires, membres du groupe?
- c) En tout temps pertinent aux présentes, le Père Lavoie était-il un prêtre du Séminaire, membre de la Congrégation ?
- d) En tout temps pertinent aux présentes, le Père Lavoie a-t-il abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer et/ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres prêtres sur les membres du groupe?

- d1) Est-ce que le Père Lavoie a utilisé sa position de prêtre, d'enseignant, d'animateur de pastoral, de surveillant des dortoirs, de guide spirituel, de mentor, d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques et/ou sexuels sur ceux-ci?
- e) Est-ce que le Père Lavoie à fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et/ou sexuels commis par d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation?
- f) En agissant ainsi, le Père Lavoie a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- g) En agissant ainsi, le Père Lavoie a-t-il commis des fautes entraînant sa responsabilité?
- h) Le cas échéant, est-ce que ces fautes engendrent sa responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- i) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que le Père Lavoie agissait à titre de mandataire et/ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de préposé du Séminaire et de la Congrégation ?
- j) Est-ce que ces fautes du Père Lavoie sont susceptibles d'avoir causé des dommages pécuniaires et non pécuniaires aux membres du groupe?
- k) Le Père Lavoie est-il responsable solidairement avec les autres intimés des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?
- l) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir du Père Lavoie, solidairement avec les autres intimées, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

▪ **QUANT AUX AUTRES PRÊTRES :**

- m) D'autres prêtres du Séminaire et membres de la Congrégation ont-ils abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe?
- m1) Est-ce que dans le cadre de leurs activités et devoirs de prêtre, membres de la Congrégation, les prêtres travaillant ou enseignant au Séminaire ont utilisé leur position de prêtre, d'enseignant de pastoral, de surveillant des dortoirs, de guide spirituel, de mentor, d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du groupe, développer une relation avec ceux-ci, être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physique et/ou sexuels sur les membres du groupe?

- n) Est-ce que d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation, se sont concertés et/ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques et/ou sexuels sur des membres du groupe?
 - o) Est-ce que d'autres prêtres, membres de la Congrégation, se sont concertés et/ou ont comploté entre eux afin de masquer et/ou autrement cacher les abus physiques et/ou sexuels commis sur les membres du groupe?
 - p) Est-ce ces autres prêtres ont fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et/ou sexuels commis par d'autres prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation?
 - q) En agissant ainsi, ces autres prêtres ont-ils porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
 - r) En agissant ainsi, ces autres prêtres ont-ils commis des fautes envers les membres du groupe?
 - s) Est-ce que ces autres prêtres avaient la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des étudiants pensionnaires, membres du groupe lorsque ces fautes ont été commises?
 - t) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres prêtres agissaient à titre de mandataires du Séminaire et/ou de la Congrégation ?
 - u) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres prêtres agissaient dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de préposés du Séminaire et/ou de la Congrégation ?
- **QUANT AU SÉMINAIRE :**
- v) En tout temps pertinent aux présentes, le Séminaire avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des étudiants pensionnaire, membre du groupe?
 - w) Le Séminaire est-il responsable, en faits et en droit, des abus physiques et/ou sexuels commis par ces prêtres ?
 - w1) Est-ce que les fonctions de prêtre, membre de la Congrégation, d'enseignant, d'animateur de pastoral et/ou de surveillant des dortoirs au sein du Séminaire fournissaient l'occasion pour les prêtres d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe?
 - w2) Le cas échéant, est-ce que le Séminaire est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises par ce dernier ont créé un climat propice à la perpétration des abus physiques et/ou sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe?

- x) Les prêtres ayant abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe étaient-ils des mandataires et/ou des préposés du Séminaire?
- y) Le cas échéant, s'agit-il d'une responsabilité stricte?
- z) Est-ce que le Séminaire est responsable, solidairement avec les autres intimés, du fait que des prêtres du Séminaire se sont, le cas échéant, concertés et/ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques et/ou sexuels sur des membres du groupe?
- aa) Est-ce que le Séminaire est responsable, solidairement avec les autres intimés, du fait que des prêtres du Séminaire se sont, le cas échéant, concertés et/ou ont comploté entre eux afin de masquer et/ou autrement cacher les abus physiques et/ou sexuels commis sur les membres du groupe?
- bb) Est-ce que le Séminaire est responsable, solidairement avec les autres intimés, de l'aveuglement volontaire dont les prêtres du Séminaire ont fait preuve?
- cc) Le Séminaire a-t-il été négligent dans la sélection et la supervision de ces prêtres?
- dd) Le Séminaire a-t-il omis de protéger les étudiants, membres du groupe, contre les fautes commises par ces prêtres?
- ee) Le Séminaire a-t-il agi de façon diligente afin de prévenir et/ou mettre un terme aux abus physiques et/ou sexuels subis par les membres du groupe sous sa garde?
- ff) Est-ce que les agissements du Séminaire ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques et/ou sexuels perpétrés par les intimés au détriment des étudiants sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts économiques au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe?
- gg) Le Séminaire est-il solidairement responsable avec les autres intimés des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?
- hh) Les gestes et/ou défauts d'agir du Séminaire sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du groupe?
- ii) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir du Séminaire, solidairement avec les autres intimés, des dommages punitifs et exemplaires de la part du Séminaire?

▪ **QUANT À LA CONGRÉGATION :**

- jj) La Congrégation a-t-elle, en tout temps pertinent aux présentes, confié à ses prêtres la garde, la protection, l'éducation et le bien-être des étudiants du Séminaire?
- jj1) Est-ce que les fonctions de prêtre, membre de la Congrégation, d'enseignant, d'animateur de pastoral et/ou de surveillant des dortoirs au sein du Séminaire fournissaient l'occasion pour les prêtres d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe?
- jj2) Le cas échéant et compte tenu que c'est la Congrégation qui acceptait et autorisait ses membres à travailler au Séminaire, celle-ci est-elle d'autant plus responsable du fait que les conditions de travail requises de ses membres, connues et acceptées par elle, ont créé un climat propice à la perpétration des abus physiques et/ou sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe?
- jj3) La Congrégation a-t-elle toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses prêtres abuseurs de leurs fonctions de prêtre et de leurs charges au Séminaire?
- jj4) Son omission de le faire avant l'année 2009 constitue-t-il une faute de sa part, la rendant directement responsable des dommages causés aux membres du groupe?
- kk) Les prêtres ayant abusé physiquement et/ou sexuellement les membres du groupe étaient-ils des membres de la Congrégation?
- ll) La Congrégation est-elle responsable, en faits et en droit, des abus physiques et/ou sexuels commis par ses prêtres ?
- mm) Les prêtres ayant abusé physiquement et/ou sexuellement des membres du groupe étaient-ils, en tout temps pertinent aux présentes, des mandataires et/ou des préposés de la Congrégation?
- nn) Le cas échéant, s'agit-il d'une responsabilité stricte?
- oo) Est-ce que la Congrégation est responsable, solidairement avec les autres intimés, du fait que ses prêtres se sont, le cas échéant, concertés et/ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques et/ou sexuels sur des membres du groupe?
- pp) Est-ce que la Congrégation est responsable, solidairement avec les autres intimés, du fait que ses prêtres se sont concertés et/ou ont comploté entre eux afin de masquer et/ou autrement cacher les abus physiques et/ou sexuels commis sur les membres du groupe?
- qq) Est-ce que la Congrégation est responsable, solidairement avec les autres intimés, de l'aveuglement volontaire dont les prêtres du Séminaire, membres de la Congrégation ont fait preuve?

- rr) La Congrégation a-t-elle été négligente dans la sélection et la supervision de ses prêtres?
- ss) La Congrégation a-t-elle omis de protéger les étudiants membres du groupe des abus physiques et/ou sexuels commis par ses prêtres?
- tt) La Congrégation a-t-elle agi de façon diligente afin de prévenir et/ou mettre un terme aux abus physiques et/ou sexuels subis par les membres du groupe sous sa garde?
- uu) Est-ce que les agissements de la Congrégation ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques et/ou sexuels perpétrés par les intimés au détriment des étudiants sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts économiques au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe?
- vv) La Congrégation est-elle solidairement responsable avec les autres intimés des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?
- ww) Les gestes et/ou défauts d'agir de la Congrégation sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du groupe?
- xx) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Congrégation, solidairement avec les autres intimés, des dommages punitifs et exemplaires?
- yy) Quant à tous les intimés, les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir le montant des dommages et intérêts punitifs et exemplaires sur une base collective?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action du requérant Frank Tremblay;
- b) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 400 000\$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- c) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de 250 000\$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- d) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- e) **ACCUEILLIR** l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

- f) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- g) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- h) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation pour dommages pécuniaires et non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- i) **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

AVEC DÉPENS contre les intimés.

Montréal, le 15 septembre 2010

COPIE CONFORME

(S) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant